



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0314 94 20 299
COMMUNE : VILLIERS-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n° 2014/6179 du 10/07/2014

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société LASCO SAS sise à VILLIERS-SUR-MARNE, 6 chemin rural .

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°2013/1544 du 15/05/2013 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société LASCO SAS – 6 chemin rural à Villiers-sur-Marne ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société LASCO. par courrier du 26/07/2013, complétées par le courrier du 04/04/2014 ;

VU la déclaration du 05/02/2014 selon la rubrique n°2565-4, relative à l'extension de l'atelier de vibro-abrasion ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11/02/2014 actant la mise à jour du classement du site ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07/05/2014;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 27/05/2014;

CONSIDÉRANT que la société LASCO exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2565-1-b de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette installation, compte-tenu des seuils ou de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation concernée en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société LASCO SAS, située 6 chemin rural à Villiers-sur-Marne, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 2-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement et listées à l'article 1.1.1. du présent arrêté.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2-2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières calculé étant inférieur à 75 000 €, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

Article 2-3 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'au moins 3 piézomètres réalisés selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X-31-614).

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement des nappes est vérifié. Des prélèvements d'eau sont effectués dans chaque piézomètre et font l'objet d'analyses des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site.

Un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes est joint au rapport de surveillance des eaux souterraines qui est communiqué au préfet du Val-de-Marne, dès sa réception.

ARTICLE 4 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	4 tonnes
Déchets dangereux	34 tonnes

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

Article 5-1 : Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013/1544 du 15 mai 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubriques	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1111	2-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	411 kg
2565	1-b	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres.	26 500 litres
2565	4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres.	1120 litres
1131	2-C	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	6,768 t
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organochlorogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres.	335 litres

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Article 5-2 : A l'article 1-1-5 de l'arrêté préfectoral n°2013/1544 du 15/05/2013, il est rajouté le point suivant :

- Installation de vibro-abrasion

Le volume total des cuves de traitement est de 1120 litres. Les effluents sont traités sur une station de détoxification spécifique permettant le recyclage des effluents.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La prescription de l'article 1-4-5 de l'arrêté préfectoral n°2013/1544 du 15/05/2013 est remplacée par la prescription suivante :

« Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE VIBRO-ABRASION

L'atelier de vibro-abrasion est aménagé et exploité conformément à l'arrêté ministériel 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés

ARTICLE 8- DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de NOGENT-SUR-MARNE, le Député-Maire de VILLIERS-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-préfet à la Ville
 Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE